



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 66 - 30 décembre 2015

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

ARS

2015-1564 – Décision portant prolongation du délai d'ouverture après transfert d'une officine de pharmacie exploitée par Mme Chrystèle DEHON DOUSSOT à LUSIGNY-sur-BARSE.....	3
---	---

DDCSPP

DDCSPP-CS-2015355-23 – Arrêté portant redéfinition des missions du SIAO confié à l'association LA CADORRE.....	5
DDCSPP-CS-2015355-24 – Arrêté portant renouvellement d'autorisation administrative du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Claire Amitié France pour son établissement de TROYES sur le territoire de l'Aube.....	7

PREFECTURE DE L'AUBE

Bureau du Cabinet

CAB 2015364-0003 – Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Monsieur Clément GAUTHIER – lotissement la Porte du Lac à 10410 SAINT PARRÉS AUX TERTRES.....	9
CAB 2015364-0004 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Ville de Troyes – Parking DESGUERROIS rue Charles DESGUERROIS 10000 TROYES.....	11
CAB 2015364-0005 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Ville de Troyes – Parking 3 Seine – rue du Chevalier Perceval 10000 TROYES.....	13
CAB 2015364-0006 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à TROYES HABITAT – 44 avenue Jean MOULIN – 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC.....	15
CAB 2015364-0007 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à TROYES HABITAT – 62 rue du 8 mai 1945 – 10000 TROYES.....	17
CAB 2015364-0008 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à TROYES HABITAT – 16 chaussée du Vouldy – 10000 TROYES.....	19

Direction des collectivités et du développement local

DCDL-BCLI 2015363-0001 – Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de Barberey-saint-Sulpice – Saint-Lyé.....	21
DCDL-BCLI 2015363-0002 – Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute Seine.....	24
DCDL-BCLI 2015363-0004 – Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux et assainissement de la région de Gyé-sur-Seine.....	27
DCDL-BCLI 2015363-0005 – Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement du Vaudois.....	30
DCDL-BCLI 2015363-0006 – Arrêté portant retrait du syndicat intercommunal d'assainissement du Vaudois du syndicat mixte d'hydrocurage Seine-Sarce	33

PREFECTURE DE L'YONNE

Direction des collectivités et des politiques publiques

PRE/DCPP/SRCL/2015/0530 – Arrêté interpréfectoral portant création et statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon.....	35
--	----

**Décision n° 2015 – 1564 du 24 décembre 2015
portant prolongation du délai d'ouverture
après transfert d'une officine de pharmacie
à LUSIGNY-SUR-BARSE (10270)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne**

VU

Le code de la santé publique ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 ;

Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 208 ;

Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

L'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

L'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoit CROCHET Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne ;

La circulaire DHOS/SDO/05 n° 2004-440 du 13 septembre 2004 relative aux officines de pharmacie ;

La décision n° 2015-880 du 31 août 2015 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne ;

La décision ARS n° 2015-073 du 9 février 2015 octroyant la licence n° 10#000217 pour le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Chrystèle DEHON DOUSSOT du 40 rue Georges Clémenceau (ex n° 30 de la même rue) à LUSIGNY-SUR-BARSE (10270) au 24 avenue Pierre Gomand de la même commune ;

La demande présentée le 2 décembre 2015 par Madame Chrystèle DEHON DOUSSOT demandant la prolongation du délai d'ouverture après transfert pour cas de force majeure, en l'espèce la suspension des travaux par un inspecteur du travail pendant plus de deux mois ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le délai pour l'ouverture de l'officine de pharmacie de Madame Chrystèle DEHON DOUSSOT au 24 avenue Pierre Gomand dans la commune de Lusigny-sur-Barse (10270) est prolongé jusqu'au 30 juin 2016 sous la licence n° 10#000217.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de la dernière date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 3

Le directeur de l'Offre de Soins et la Déléguée Territoriale Départementale de l'Aube de l'ARS Champagne-Ardenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aube, notifiée à Madame Chrystèle DEHON DOUSSET et adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aube,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Messieurs les Co-Présidents du Syndicat Départemental des Pharmaciens de l'Aube,
- Monsieur le Président l'Union Nationale des Pharmaciens de France,
- Madame la Présidente de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne,
- Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Champagne-Ardenne,
- Monsieur le Président de l'Union Régionale des Professions de Santé, collège des pharmaciens.

Fait à Châlons-en-Champagne,

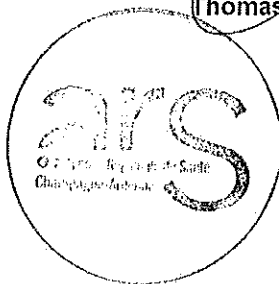
Pour le Directeur général p.i de l'ARS Champagne-Ardenne,

Et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins,


Thomas TALEC.

Agnès GERBAUD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service cohésion sociale
Redéfinition des missions du SIAO
confié à l'association LA CADORRE**

ARRETE N° DDCSPP-CS-2015 N° 355 - 23

**La Préfète de l'AUBE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU l'article 30 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

VU l'article L.345-2-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 6 novembre 2015 relatif aux services intégrés d'accueil et d'orientation ;

VU le PDAHI-PDALPD (plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées) de l'Aube 2013 -2018 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des population de l'Aube ;

ARRETE :

Article 1er :

La mise en œuvre d'un service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) de l'Aube ayant une compétence départementale dans le cadre de l'urgence et de l'insertion des personnes sans domicile ou éprouvant des difficultés en raison de l'inadaptation de leurs ressources pour accéder un logement est à nouveau confiée à l'association La CADORRE dont le siège social est situé 7 rue saint Antoine à Troyes.

Article 2 :

Le SIAO a pour objectif de rendre plus efficaces les modalités d'accueil dans le dispositif d'hébergement et de favoriser dès que possible l'accès au logement.

Ses missions sont :

- 1° de recenser toutes les places d'hébergement, les logements en résidence sociale ainsi que les logements des organismes qui exercent les activités d'intermédiation locative ;
- 2° de gérer le service d'appel téléphonique du 115 ;
- 3° de veiller à la réalisation d'une évaluation sociale et médicale et psychique des personnes ou familles sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou leurs conditions d'existence, pour accéder par leurs propres moyens à un logement décent et indépendant ;
- 4° de suivre les parcours des personnes prises en charge jusqu'à la stabilisation de leur situation ;
- 5° de contribuer à l'identification des personnes en demande d'un logement, si besoin avec un accompagnement social ;
- 6° d'assurer la coordination des personnes concourant au dispositif de veille sociale ;
- 7° de produire les données statistiques d'activité, de suivi et de pilotage du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement ;
- 8° de participer à l'observation sociale ;

Article 3 :

Les missions confiées à la CADORRE pour la gestion du SIAO de l'Aube sont reconduites pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 4 :

L'Etat assure le suivi du fonctionnement du SIAO et évalue les actions mises en œuvre sur la base d'indicateurs préconisés au niveau national.

Article 5 :

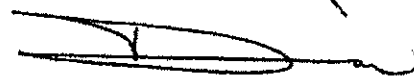
Les modalités précises de fonctionnement, de financement, et d'évaluation du SIAO de l'Aube feront l'objet chaque année d'une convention entre l'État et l'association la CADORRE.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 21 DEC. 2015

La Préfète



Isabelle DILHAC

**Direction départementale de
la cohésion sociale et de
la protection des populations**

**Renouvellement
d'autorisation administrative
du centre d'hébergement et
de réinsertion sociale Claire Amité France
pour son établissement de Troyes
sur le territoire de l'Aube**

ARRETE N° DDCSPP-CS-2015 . 355. 24

**La Préfète de l'AUBE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-8, L 313-1, et L 313-5 ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2014-136 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Aube 2013-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1996 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, Clair Logis, 7 rue Saint Antoine à Troyes, géré par l'association Clair Logis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1998 portant la capacité d'accueil du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Clair Logis de 23 à 25 places ;

Vu le traité de fusion entre Clair logis Troyes et Clair Logis Ile de France en date du 2 décembre 2014 ;

VU l'instruction n°DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Vu le rapport d'évaluation externe effectué le 12 décembre 2014 par la société Jean Baptiste CESSAC, organisme habilité par l'ANESM (agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) en application des articles L 312.8 et D 312.199 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L' autorisation administrative de fonctionnement du CHRS Claire Amitié France pour son établissement de Troyes est renouvelée pour une durée de 15 ans.

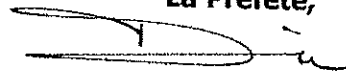
ARTICLE 2 : La capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Claire Amitié FRANCE pour son établissement de Troyes est maintenue à 25 places.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré, en extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 21 DEC. 2015

La Préfète,



Isabelle DILHAC



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2010/0034

Troyes, le 30 décembre 2015

**Arrêté n° CAB 2015364-0003
portant renouvellement d'autorisation
d'installation d'un système de
vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-1775 du 15 juin 2010 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : GIE DE TROYES (GRAND FRAIS) SAINT PARRES AUX TERTRES ;
- VU la demande déposée le 23 octobre 2015 par Monsieur Clément GAUTHIER en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de cette installation ;
- VU le récépissé délivré le 23 octobre 2015 sous le numéro 2015/0137 ;
- VU l'avis émis le 02 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'installation et de mise en œuvre d'un système de vidéoprotection accordée par l'arrêté préfectoral susvisé à Monsieur Clément GAUTHIER pour GIE DE TROYES est renouvelée pour une durée de cinq ans elle-même renouvelable conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le système implanté à l'adresse suivante : Lotissement La Porte du Lac 10410 SAINT PARRES AUX TERTRES, consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 24 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Clément GAUTHIER.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

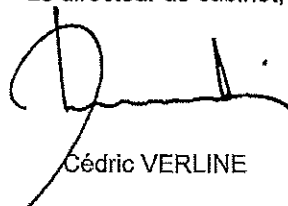
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0127

Troyes, le 30 décembre 2015

**Arrêté n° CAB 2015364-0004
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande déposée le 13 octobre 2015 par Monsieur François BAROIN en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Ville de TROYES - Parking DESGUERROIS - rue Charles Desguerros TROYES ;
- VU le récépissé délivré le 14 octobre 2015 sous le numéro 2015/0127 ;
- VU l'avis émis le 02 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Monsieur François BAROIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Ville de TROYES - Parking DESGUERROIS rue Charles Desguerros 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 7 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur François BAROIN .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

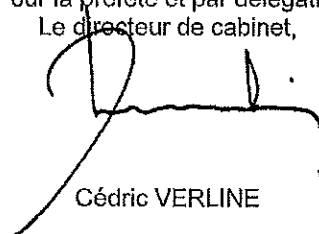
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0128

Troyes, le 30 décembre 2015

**Arrêté n° CAB 2015364-0005
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande déposée le 13 octobre 2015 par Monsieur François BAROIN en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Ville de TROYES - Parking 3 Seine rue du Chevalier Perceval TROYES ;
- VU le récépissé délivré le 14 octobre 2015 sous le numéro 2015/0128 ;
- VU l'avis émis le 02 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur François BAROIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Ville de TROYES - Parking 3 Seine - rue du Chevalier Perceval 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 7 caméras de voie publique, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur François BAROIN .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

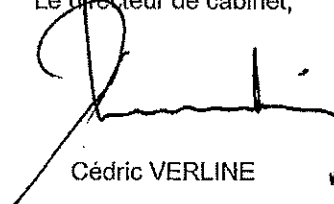
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0112

Troyes, le 30 décembre 2015

**Arrêté n° CAB 2015364-0006
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande déposée le 10 septembre 2015 par Monsieur Philippe COUDROT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : TROYES HABITAT 44 avenue Jean Moulin LA CHAPELLE SAINT LUC ;
- VU le récépissé délivré le 11 septembre 2015 sous le numéro 2015/0112 ;
- VU l'avis émis le 02 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur Philippe COUDROT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : TROYES HABITAT 44 avenue Jean Moulin 10600 LA CHAPELLE SAINT LUC

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure, installée conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Philippe COUDROT .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

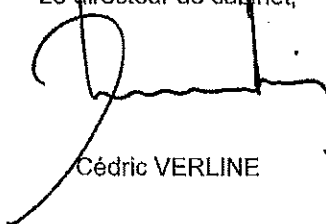
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0111

Troyes, le 30 décembre 2015

**Arrêté n° CAB 21015364-0007
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande déposée le 10 septembre 2015 par Monsieur Philippe COUDROT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : TROYES HABITAT 62 rue du 8 Mai 1945 TROYES ;
- VU le récépissé délivré le 11 septembre 2015 sous le numéro 2015/0111 ;
- VU l'avis émis le 02 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur Philippe COUDROT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : TROYES HABITAT 62 rue du 8 Mai 1945 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure, installée conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Philippe COUDROT .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

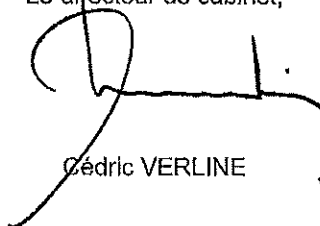
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0110

Troyes, le 30 décembre 2015

**Arrêté n° CAB 2015364-0008
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande déposée le 10 septembre 2015 par Monsieur Philippe COUDROT en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : TROYES HABITAT 16 chaussée du Vouldy TROYES ;
- VU le récépissé délivré le 11 septembre 2015 sous le numéro 2015/0110 ;
- VU l'avis émis le 02 décembre 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur Philippe COUDROT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : TROYES HABITAT 16 chaussée du Vouldy 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure, installée conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Philippe COUDROT .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

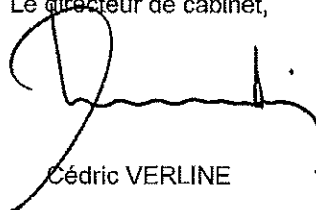
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2015363-0001

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal
d'assainissement de Barberey-Saint-Sulpice
- Saint-Lyé**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par le préfet le 26 décembre 2011 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 84-2156 du 29 mai 1984 portant création du "syndicat intercommunal d'assainissement de Barberey-Saint-Sulpice - Saint-Lyé" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-2295 A du 6 août 1991 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement de Barberey-Saint-Sulpice - Saint-Lyé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI 2015348-0009 du 14 décembre 2015 portant dissolution dudit syndicat à compter du 31 décembre 2015 ;

Considérant la délibération du 2 avril 2015 du comité syndical intercommunal d'assainissement de Barberey-Saint-Sulpice - Saint-Lyé sollicitant le transfert de la compétence assainissement collectif des eaux usées, à compter du 1er janvier 2016, au syndicat départemental des eaux de l'Aube ;

Considérant la délibération du 1er décembre 2015 du comité syndical départemental des eaux de l'Aube acceptant d'exercer la compétence assainissement collectif des eaux usées en lieu et place du syndicat intercommunal d'assainissement de Barberey-Saint-Sulpice - Saint-Lyé ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal d'assainissement de Barberey-Saint-Sulpice - Saint-Lyé ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant que la compétence citée au sein des articles 2 et 4 de l'arrêté du 14 décembre 2015 portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de Barberey-Saint-Sulpice - Saint-Lyé est erronée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° DCCL-BCLI 2015348-0009 du 14 décembre 2015 est annulé.

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'assainissement de Barberey-Saint-Sulpice - Saint-Lyé est dissous à compter du 31 décembre 2015.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat départemental des eaux de l'Aube. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence assainissement collectif des eaux usées dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat départemental des eaux de l'Aube. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Article 3 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 4 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat départemental des eaux de l'Aube. Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de leurs communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat départemental des eaux de l'Aube qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat départemental des eaux de l'Aube se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances d'assainissement collectif des eaux usées dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'assainissement collectif des eaux usées pour l'émission de leurs titres.

Article 5 : Le comité syndical reste compétent pour délibérer sur l'adoption du compte de gestion et du compte administratif du dernier exercice.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'assainissement de Barberey-Saint-Sulpice - Saint-Lyé, au président du syndicat départemental des eaux de l'Aube et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 29 décembre 2015

signé : Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2015363-0002

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal
d'assainissement de la Haute Seine**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par le préfet le 26 décembre 2011 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-2012 du 21 mai 1985 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de Clérey-Verrières ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 85-2534 du 18 juin 1985 et n° 86-1598 du 30 avril 1986 portant modifications statutaires dudit syndicat et sa transformation en "syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute-Seine" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-3333 A du 5 novembre 1990 portant rattachement de la commune de Fresnoy-le-Château audit syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 97-693 A du 10 mars 1997, n° 01-3475 A du 9 octobre 2001 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011347-0011 du 13 décembre 2011 portant retrait de la commune de Verrières et modifications statutaires dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI 2015348-0006 du 14 décembre 2015 portant dissolution dudit syndicat à compter du 31 décembre 2015 ;

Considérant la délibération du 9 novembre 2015 du comité syndical intercommunal d'assainissement de la Haute-Seine sollicitant le transfert de la totalité de la compétence assainissement collectif, à compter du 1er janvier 2016, au syndicat départemental des eaux de l'Aube ;

.../...

Considérant la délibération du 1er décembre 2015 du comité syndical départemental des eaux de l'Aube acceptant d'exercer la compétence assainissement collectif des eaux usées en lieu et place du syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute-Seine ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute-Seine ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant que la compétence citée au sein des articles 2 et 4 de l'arrêté du 14 décembre 2015 portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute-Seine est erronée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° DCCL-BCLI 2015348-0006 du 14 décembre 2015 est annulé.

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute-Seine est dissous à compter du 31 décembre 2015.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat départemental des eaux de l'Aube. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence assainissement collectif des eaux usées dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat départemental des eaux de l'Aube. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Article 4 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 5 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat départemental des eaux de l'Aube. Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de leurs communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat départemental des eaux de l'Aube qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat départemental des eaux de l'Aube se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances assainissement collectif des eaux usées dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'assainissement collectif des eaux usées pour l'émission de leurs titres.

Article 6 : Le comité syndical reste compétent pour délibérer sur l'adoption du compte de gestion et du compte administratif du dernier exercice.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute-Seine, au président du syndicat départemental des eaux de l'Aube et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 29 décembre 2016

signé : Isabelle DILHAC



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2015363-0004

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal des
eaux et assainissement de la région de
Gyé-sur-Seine**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par le préfet le 26 décembre 2011 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-1010 du 1er avril 1958 portant création du "syndicat intercommunal d'études en vue de l'alimentation en eau potable de la région de Gyé-sur-Seine" ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 72-5521 du 2 novembre 1972 et n° 83-1679 du 22 avril 1983 portant modifications statutaires dudit syndicat et sa transformation en "syndicat intercommunal des eaux et assainissement de la région de Gyé-sur-Seine" ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 90-2480 A du 9 août 1990, n° 97-3194 A du 10 septembre 1997 et n° 04-0909 A du 15 mars 2004 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal des eaux et assainissement de la région de Gyé-sur-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI 2015348-0005 du 14 décembre 2015 portant dissolution dudit syndicat à compter du 31 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT la délibération du 1er avril 2015 du comité syndical intercommunal des eaux et assainissement de la région de Gyé-sur-Seine, complétée le 25 novembre 2015, sollicitant le transfert de la totalité des compétences eau et assainissement collectif des eaux usées, à compter du 1er janvier 2016, au syndicat départemental des eaux de l'Aube ;

CONSIDÉRANT les délibérations n° 3 et 4 du 1er décembre 2015 du comité syndical départemental des eaux de l'Aube acceptant d'exercer les compétences assainissement collectif des eaux usées et alimentation en eau potable en lieu et place du syndicat intercommunal des eaux et assainissement de la région de Gyé-sur-Seine ;

.../...

CONSIDERANT qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal des eaux et assainissement de la région de Gyé-sur-Seine ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

CONSIDERANT que la compétence citée au sein de l'article 4 de l'arrêté du 14 décembre 2015 portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux et assainissement de la région de Gyé-sur-Seine est erronée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI 2015348-0005 du 14 décembre 2015 est annulé.

Article 2 : Le syndicat intercommunal des eaux et assainissement de la région de Gyé-sur-Seine est dissous à compter du 31 décembre 2015.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat départemental des eaux de l'Aube. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence alimentation en eau potable et assainissement collectif des eaux usées dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat départemental des eaux de l'Aube. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Article 4 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 5 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat départemental des eaux de l'Aube. Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de leurs communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat départemental des eaux de l'Aube qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat départemental des eaux de l'Aube se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances d'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées dues au titre de la période précédant le transfert de compétences, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées pour l'émission de leurs titres.

Article 6 : Le comité syndical reste compétent pour délibérer sur l'adoption du compte de gestion et du compte administratif du dernier exercice.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal des eaux et assainissement de la région de Gyé-sur-Seine, au président du syndicat départemental des eaux de l'Aube et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 29 décembre 2015

signé : Isabelle DILHAC



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ N° DCDL-BCLI 2015363-0005

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal
d'assainissement du Vaudois**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5212-33 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par le préfet le 26 décembre 2011 après avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-3782 A du 10 novembre 1989 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement du Vaudois ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 89-4049 A du 1er décembre 1989 et n° 97-3736 A du 17 octobre 1997 portant modifications statutaires dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI 2015348-0007 du 14 décembre 2015 portant dissolution dudit syndicat à compter du 31 décembre 2015 ;

Considérant la délibération du 12 octobre 2015 du comité syndical intercommunal d'assainissement du Vaudois sollicitant le transfert de la totalité de la compétence assainissement collectif, à compter du 1er janvier 2016, au syndicat départemental des eaux de l'Aube ;

Considérant la délibération du 1er décembre 2015 du comité syndical départemental des eaux de l'Aube acceptant d'exercer la compétence assainissement collectif des eaux usées en lieu et place du syndicat intercommunal d'assainissement du Vaudois ;

Considérant qu'avec ce transfert, le syndicat intercommunal d'assainissement du Vaudois ne détient plus aucune compétence et que les conditions de sa dissolution, en application des dispositions du a) de l'article L.5212-33 précité du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant que la compétence citée au sein des articles 2 et 4 de l'arrêté du 14 décembre 2015 portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement du Vaudois est erronée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI 2015348-0007 du 14 décembre 2015 est annulé.

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'assainissement du Vaudois est dissous à compter du 31 décembre 2015.

Article 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat départemental des eaux de l'Aube. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence assainissement collectif des eaux usées dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat départemental des eaux de l'Aube. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Article 4 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 5 : Sur le plan comptable, le patrimoine du syndicat dissous est transféré au syndicat départemental des eaux de l'Aube. Cela se traduira par un transfert direct de tous les éléments de l'actif et du passif du syndicat dissous, sans repasser par la comptabilité de leurs communes membres.

Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat départemental des eaux de l'Aube qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat départemental des eaux de l'Aube se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances d'assainissement collectif des eaux usées dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'assainissement collectif des eaux usées pour l'émission de leurs titres.

Article 6 : Le comité syndical reste compétent pour délibérer sur l'adoption du compte de gestion et du compte administratif du dernier exercice.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'assainissement du Vaudois, au président du syndicat départemental des eaux de l'Aube et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 29 décembre 2015

signé : Isabelle DILHAC



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI 2015363-0006

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

Syndicat mixte d'hydrocurage Seine-Sarce

**Retrait du syndicat intercommunal
d'assainissement du Vaudois**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU les articles L.5211-1 à L.5211-61 et L.5214-1 à L.5214-29 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-19 ;

VU l'arrêté n° 07-0185 du 19 janvier 2007 portant création du syndicat mixte d'hydrocurage Seine-Sarce ;

VU l'arrêté n° DCDL-BCLI 2015363-0005 du 29 décembre 2015. annulant l'arrêté n° DCDL-BCLI 2015348-0007 du 14 décembre 2015 portant dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement du Vaudois à compter du 31 décembre 2015 ;

VU l'arrêté n° DCDL-BCLI 2015348-0008 du 14 décembre 2015 portant retrait du syndicat intercommunal d'assainissement du Vaudois, à compter du 31 décembre 2015, du syndicat mixte d'Hydrocurage Seine-Sarce ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI 2015348-0008 du 14 décembre 2015 est annulé.

Article 2 : Est prononcé le retrait du syndicat intercommunal d'Assainissement du Vaudois, à compter du 31 décembre 2015, du syndicat mixte d'Hydrocurage Seine-Sarce.

Article 3 : L'article 1er de l'arrêté n° 07-0185 du 19 janvier 2007 est modifié comme suit :
« *Il est créé entre le syndicat intercommunal d'assainissement de Fouchères-Chappes et la commune de Virey-sous-Bar, un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante :*

syndicat mixte d'hydrocurage Seine-Sarce».

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le président du syndicat intercommunal d'assainissement Fouchères-Chappes, le maire de Virey-sous-Bar, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires concernés.

A titre d'information, une copie sera également adressée au directeur départemental des finances publiques et pour notification au comptable assignataire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 29 décembre 2015

signé : Isabelle DILHAC



PREFET DE L'YONNE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
PREFET DE L'AUBE

Préfecture Direction des collectivités et des politiques publiques	
--	--

AR R E T E INTERPREFECTORAL N° PREF/DCPP/SRCL/2015/0530
portant création et statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon

La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-5 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du préfet de l'Yonne, Jean-Christophe MORAUD ;

Vu la délibération de la commune de Sombernon du 29 juin 2015 reçue en préfecture de la Côte d'Or le 3 juillet 2015 demandant au préfet de bien vouloir arrêter la création d'un syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon

Vu l'arrêté inter préfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2015/0348 du 3 septembre 2015 portant délimitation du périmètre du Syndicat mixte de bassin versant de l'Armançon ;

Vu les avis des commissions départementales de coopération intercommunale de l'Yonne du 12 octobre 2015, de la Côte d'Or du 15 décembre 2015 et de l'Aube du 18 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/0532 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon du 29 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2015/0531 portant fin d'exercice des compétences du syndicat à vocation unique du Créanton et de la Brumance du 29 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Armançon ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Chossy-les-Prés (15 octobre 2015), Courlaout (18 novembre 2015), d'Evry le Chatel (14 octobre 2015), Loge Margueron (19 novembre 2015), Maisons-les-Chaources (30 octobre 2015), Metz-Robert (28 octobre 2015) du département de l'Aube se prononçant favorablement à la délimitation du périmètre du Syndicat mixte de bassin versant de l'Armançon ;

Vu les délibérations concordantes des communes d'Aubigny les Sombernon (24 novembre), Benoisey (22 septembre), Blaisy-Bas (2 octobre), Bussy le Grand (22 septembre), Chaillay-sur-Armançon (9 octobre), Champrenault (2 octobre), Corsaint (29 septembre), Darcey (9 octobre), Drée (05 octobre), Fain-les-Moutiers (3 novembre), Flée (16 octobre), Forlans (27 octobre), Jailly (17 septembre), Jeux-lès-Bard (9 novembre), La Roche Vannoan (02 octobre), Magny (30 octobre), Marcigny Sous Thil (13 octobre), Marigny le Cahouet, (12 octobre), Marmagne (18 septembre), Melly-sur-Rouvres (23 octobre), Ménétreux-le-Pitois (23 novembre), Millery (18 septembre), Mont Saint Jean (6 octobre), Mussy-La-Posse (3 novembre), Nan-Sous-Thil (7 octobre), Normier (21 septembre), Pouillenay (20 octobre), Quincerot (11 septembre), Rougemont (8 octobre), Sainte Colombe (20 octobre), Sainte Reine (13 octobre), Saint Germain les Senailly (3 novembre), Salmaise (27 novembre), Soigny (6 octobre), Senailly (11 septembre), Sombernon (05 octobre), Thorey Sous Charny (29 septembre), Torcy et Poulligny (16 septembre), Turcy (18 septembre), Venaray-les-Lannes (28 septembre), Verrey Sous drée (12 novembre), Verrey Sous Salinaise (21 septembre), Vielmoulin (28 septembre), Villaines les Prévotés (24 novembre), du département de la Côte d'Or se prononçant favorablement en 2015 à la délimitation du périmètre du Syndicat mixte de bassin versant de l'Armançon ;

Vu les délibérations concordantes des communes de Bellechaume (2 novembre), Bougnon (9 novembre), Builteaux (14 septembre), Chaillay (20 novembre), Champlost (17 septembre), Germigny (25 septembre), Ligny-le-Chatel (24 septembre), Méré (11 septembre), Porcey (25 septembre), Saint-Florentin (24 novembre), Vassy Sous Pisy (10 septembre), Vergigny (2 octobre), du département de l'Yonne se prononçant favorablement en 2015 à la délimitation du Syndicat mixte de bassin versant de l'Armançon ;

Vu la délibération concordante de la communauté de communes du Tonnerrois en Bourgogne, en représentation substitution des communes d'Aisy-sur-Armançon, Ancy-le-Franc, Ancy-le-Libre, Argentonay, Argenteuil-sur-Armançon, Baon, Bernouil, Chassignelles, Cheney, Collan, Cruzy-le-Chatel, Cry, Daumeoine, Dyé, Epineuil, Flogny-la-Chapelle, Fulvy, Gland, Juany, Lézennes, Molosmes, Nuits, Paoy-sur-Armançon, Perrigny-sur-Armançon, Pimelles, Quincerot, Ravières, Roffoy, Rugny, Saint-Martin-sur-Armançon, Sambourg, Sennevoy-le-Haut, Serrigny, Stigny, Taulay, Thorey, Tissey, Tonnerre, Trichey, Tonchoy, Vézannes, Vézennes, Villiers-les-Hauts, Villon, Vireaux, Viviers, Yrouere se prononçant favorablement en 2015 à la délimitation du Syndicat mixte de bassin versant de l'Armançon ;

Vu les délibérations défavorables des communes d'Auxon (30 octobre 2015), Bernon (22 octobre 2015), Chesley (13 novembre 2015), Etourvy (4 novembre 2015), La Logo-Pomblin (15 octobre 2015), Sommeval (24 septembre 2015), Vosnon (29 septembre 2015) du département de l'Aube ;

Vu les délibérations défavorables en 2015 des communes d'Arnay-Sous-Vitteaux (17 novembre), Avonnes (19 novembre), Bollenot-Sous-Pouilly (9 octobre), Biery les Belles Fontaines (20 novembre), Boux Sous Salmaise (20 octobre), Brain (10 octobre), Braux (16 novembre), Brilamy (1^{er} octobre), Bussy la Pesle (18 novembre), Champ-d'Oiseau (25 novembre), Charigny (18 septembre), Chavny (8 octobre), Chevanny (23 octobre), Civry-en-Montagne, Clamerey (26 novembre), Corrombilles (16 octobre), Courcelles Les Semur (25 septembre), Dampierre-en-Montagne (19 novembre), Fontangy (9 octobre), Gissey le Viel (20 novembre), Grignon (13 octobre), Juilly (21 novembre), Lantilly (6 novembre), Marcellois (26 novembre), Mareilly et Dracy (2 décembre), Massingy-les-Semur (21 septembre), Massingy-les-Vitteaux (9 octobre), Mombard (2 décembre), Montigny sur Armançon (14 octobre), Montigny-Monfort (4 décembre), Noidan (16 septembre), Planay (27 novembre), Pont et Massenne (21 septembre), Pouilly-en-Auxois (16 novembre), Prey

Sous Thil (26 octobre), Quincy-le-Comte, (23 novembre), Rolly (3 décembre), Saint-Euphrone (24 novembre), Saint-Hollier (13 novembre), Saint-Mesmin (25 septembre), Sary (25 septembre), Semur-en-Auxois (16 novembre), Sommeval (24 septembre), Souhey (20 novembre), Soussey-sur-Brionne (le 3 décembre), Source Seine (23 octobre), Trouhaut (30 novembre), Urcy le Franc (19 octobre), Villeberny (2 novembre), Villy-en-Auxois (30 octobre), Vitteaux (12 novembre) du département de la Côte d'Or ;

Vu les délibérations défavorables des communes de Bierry les Belles Fontaines (20 novembre 2015), Cheny (17 septembre 2015), Paroy en Othe (21 septembre 2015), Sary (25 septembre 2015) du département de l'Yonne ;

Vu l'absence de délibération dans un délai de 3 mois des communes d'Avrenil, Balnot-la-Grande, Chamoy, Chaource, Chassey, Coursan-en-Othe, Coussegrey, Cussangy, Dayrey, Eaux-Pulseaux, Jougy, Lagesse, Lantages, Les Croutes, Les Granges, Les Loges-Margueron, Lignières, Marolles-Sous-Lignières, Montfey, Montigny-les-Monts, Praslín, Prusy, Racines, Roilly, Saint-Phal, Tury, Vallières, Valmy, Villeneuve-au-Chemin, Villiers-le-Bois du département de l'Aube ;

Vu l'absence de délibération dans un délai de 3 mois des communes d'Arrens, Asnières-en-Montagne, Athie, Bard-les-Epoisses, Beurizot, Blaisy-Haut, Blancey, Bligny-le-Sec, Boussey, Buffon, Charencey, Chassey, Chatellenot, Corpoyer-la-Chapelle, Courcelles-les-Montbard, Crépand, Echannay, Egnilly, Egrines, Fain-les-Montbard, Flavigny-sur-Ozeron, Fresnes, Frolois, Genais, Gissoy-sous-Flavigny, Gresigny-Sainte-Reine, Grosbois-en-Montagne, La Villeneuve-Les Convois, Lucenay-le-Duc, Martrois, Monetrenx-le-Pitois, Moutiers-Saint-Jean, Nogent-les-Montbard, Posanges, Saffres, Saint-Anthot, Saint-Romy, Saint-Thibault, Salmaise, Thoissey, Tholsy-le-Désert, Touillon, Velogny, Verdunnet, Vosvres, Vic-de-Chassenay, Villars-et-Villenotte, Villeferry, Villeneuve-sous-Châtigny, Villotte-Saint-Seine du département de la Côte d'Or ;

Vu l'absence de délibération dans un délai de 3 mois des communes de Briennon-sur-Armançon, Carisey, Chatel-Gérard, Chén, Esnon, Hivoy, Jaulges, Lassois, Meroy, Migennes, Mont-Saint-Sulpice, Neuvy-Sautour, Ormoy, Somery, Soumaintrain, Tury, Villiers-Vinoux du département de l'Yonne ;

Considérant que les deux tiers des communes du bassin versant de l'Armançon représentant la moitié de la population des communes concernées se sont prononcés favorablement ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne,

Arrête

Article 1: Il est créé au 1^{er} janvier 2016 pour l'exercice des compétences « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » tels qu'énoncées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement un syndicat mixte à l'échelle du bassin versant, dont le périmètre comprend les collectivités suivantes :

Communes de l'Aube :

Auxon, Avreuil, Balnot-la-Grange, Bemon, Chamoy, Chaource, Chaserey, Chosley, Chessy-les-Prés, Coursan-en-Othe, Courtaoult, Coussegrey, Cussangy, Davrey, Baux-Pulscaux, Ervy-le-Châtel, Etourvy, Jeugny, La Loge-Pomblin, Lagesse, Lantages, Les Croftes, les Granges, Les Loges-Margaron, Lignéres, Maisons-les-Chaource, Marolles-sous-Lignéres, Metz-Robert, Montfey, Montigny-les-Monts, Prasilin, Prusly, Racines, Saint-Phal, Sommeval, Turgy, Vallières, Vanlay, Villeneuve-au-Chemin, Villiers-le-Bois, Vosnon.

Communes de la Côte-d'Or :

Alise-Sainte-Reine, Arnay-sous-Vitteaux, Atrains, Asnières-en-Montagne, Athle, Aubigny-les-Sombernon, Avosnes, Bard-les-Epoisses, Bellenot-sous-Pouilly, Benoisy, Beurizot, Blaisy-Bas, Blaisy-Haut, Blancéy, Bligny-le-Sec, Boussey, Boux-sous-Salmaise, Brain, Braux, Brianny, Buffon, Bussy-la-Poste, Bussy-le-Grand, Chailly-sur-Armançon, Champ-d'Oiseau, Champrenault, Charencey, Châtigny, Chatay, Chassey, Châtellenot, Chevannay, Ciry-en-Montagne, Clamecy, Corroyer-la-Chapelle, Corrombles, Corsaint, Courcelles-les-Montbard, Courcelles-les-Semur, Crépand, Dampierre-en-Montagne, Darcey, Drée, Echamay, Eguilly, Bringes, Fain-les-Montbard, Fain-les-Moutiers, Flavigny-sur-Ozerain, Flée, Fontangy, Forléans, Fresnes, Frolois, Genay, Gissesey-le-Vieil, Gissesey-sous-Flavigny, Grésigny-Sainte-Reine, Grignon, Grosbois-en-Montagne, Hauteroche, Jallilly-les-Moulins, Jeux-les-Bard, Jully, La Roche-Vanneau, La Villeneuve-les-Converts, Lantilly, Luconay-le-Duc, Magny-la-Ville, Marcollois, Marigny-sous-Thil, Mareilly-et-Draacy, Marigny-le-Cahouët, Marmagne, Mattois, Massingy-les-Semur, Massingy-les-Vitteaux, Meilly-sur-Rouvres, Ménétreux-la-Pitois, Millery, Montbard, Montigny-Montfort, Montigny-sur-Armançon, Mont-Saint-Jean, Montiers-Saint-Jean, Mussy-la-Fosse, Nan-sous-Thil, Nogent-les-Montbard, Noidan, Normier, Planay, Pont-et-Masséno, Posauges, Pouillenay, Pouilly-en-Auxois, Précy-sous-Thil, Quincerot, Quinoy-le-Vicomte, Rolly, Rougemont, Saffres, Saint-Anthot, Sainte-Colombe, Saint-Euphrasie, Saint-Germain-les-Sonnilly, Saint-Holier, Saint-Mesmin, Saint-Rémy, Saint-Thibault, Salmaise, Seigny, Semur-en-Auxois, Senailly, Sombernon, Souhey, Source-Seine, Sousse-sur-Brienne, Thenissey, Thoisy-le-Désert, Thorey-sous-Charny, Torcy-et-Pouilly, Touillon, Trouhaut, Turcey, Uncy-le-Franc, Vologny, Venaroy-Les Laumes, Verdonnet, Verrey-sous-Drée, Verrey-sous-Salmaise, Vesvres, Vic-de-Chassey, Villedouin, Villaines-les-Prévôtes, Villats-et-Villenothe, Villebony, Villefary, Villeneuve-sous-Châtigny, Villotte-Saint-Seine, Villy-en-Auxois, Viscux, Vitteaux.

Communes de l'Yonne :

Bellechaume, Beugnon, Briery-les-Belles-Fontaines, Brienne-sur-Armançon, Brion, Bussy-en-Othe, Butteaux, Carisey, Chailley, Champlost, Châtel-Gérard, Cheny, Chéu, Esnon, Etivey, Gonnigny, Jaulges, Lassois, Ligny-le-Châtel, Meroy, Méré, Migennes, Mont-Saint-Sulpice, Neuvy-Santoux, Ormy, Paroy-en-Othe, Percy, Saint-Florentin, Sarry, Sormery, Soumaintrais, Turry, Vassy, Venizy, Vergigny, Vézannes, Villiers-Vineux,

EPCI de l'Yonne :

Communauté de communes du Tonnerrois en Bourgogne en représentation-substitution pour les communes suivantes : Alsy-sur-Armançon, Ancy-le-Franc, Ancy-le-Libre, Argenteuil, Argenteuil-sur-Armançon, Baon, Bernoull, Chassignolles, Cheney, Collan, Cruzy-le-Chatol, Cry, Dannemoine, Dyé, Epineuil, Blogny-la-Chapelle, Fulvy, Gland, Junay, Lézignes, Méhisey, Molosmos, Nuits, Pacy-sur-Armançon, Perrigny-sur-Armançon, Pimelles, Quincerot, Ravidres, Roffey, Rugny, Saint-Martin-sur-Armançon, Sambourg, Sennevoy-le-Haut, Sarrigny, Stigny, Tanlay, Thorsy, Tissey, Tonnerre, Trichey, Tronchoy, Vézannes, Vézignes, Villiers-Jes-Hauts, Villon, Vireaux, Viviers, Yrouerre.

Article 2 : Le Syndicat a pour objet, d'assurer la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), regroupant les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I du L.211-7 du Code de l'Environnement, pour les collectivités adhérentes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 3 : L'exercice de la compétence GEMAPI, permet au syndicat d'assurer la maîtrise d'ouvrage de toutes les études, tous les travaux, tout aménagement, toute opération de gestion, toute opération foncière relatifs à l'exercice de cette compétence dont le but est d'atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre de l'Eau et le SAGE

Article 4 : Dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI, le syndicat aura pour missions :

- 1) d'assurer le suivi et la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux :
 - Suivi et évaluation des actions du SAGE ;
 - Secrétariat et animation de la Commission Locale de l'Eau ;
 - Révision et actualisation du SAGE.
- 2) de sensibiliser, d'informer et de communiquer dans le domaine de l'eau, à l'échelle du bassin versant.
- 3) d'animer les outils contractuels territoriaux (notamment Contrat Global et Programme d'Actions de Prévention des Inondations) à l'échelle du bassin versant :
 - Elaboration des programmes en collaboration avec les partenaires et les acteurs du territoire ;
 - Animation des programmes ;
 - Suivi et évaluation des programmes.

Article 5 : Le siège du Syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon est situé au 58 ter rue Vaucorbe à Tonnerre (89700).

Article 6 : Comptabilité

Les règles de comptabilité publique sont applicables au syndicat.
Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Comptable des Finances Publiques de la Trésorerie de Tonnerre.

Article 7: Durée

Le Syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon est constitué pour une durée illimitée.

Article 8: Le Comité Syndical

Le syndicat est administré conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales par un Comité Syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour chaque commune représentée, soit 48 délégués titulaires et 48 délégués suppléants, pour la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne et 219 délégués titulaires et 219 délégués suppléants pour les communes membres.

Les délégués syndicaux sont élus par les conseils municipaux et par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne.

Article 9: Bureau Syndical

Le Bureau est composé d'un président, de vice-présidents et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le Comité Syndical.

Le Comité Syndical élit, dans un premier temps, le Président.

Le Comité Syndical procède ensuite à l'élection des vice-présidents et des membres du Bureau.

La durée des mandats du Président, des vice-présidents et des membres du Bureau suit le sort des conseillers municipaux.

En cas de vacance du siège du Président, les membres du Comité Syndical procèdent à l'élection du nouveau président dans les formes prévues par les présents statuts. Le 1^{er} vice-président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions, et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président.

En cas de démission du Président, la notification de celle-ci est faite au 1^{er} vice-président qui le supplée, dans la plénitude de ses fonctions.

Seuls les délégués titulaires issus du Comité Syndical peuvent être membres du Bureau.

Le Comité Syndical peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10: Budget du syndicat

Les recettes du syndicat comprennent :

- Les contributions des collectivités adhérentes à qui il leur appartient d'instituer la taxe GBMAPI pour s'en acquitter
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions,
- Le produit de dons ou de legs,
- Le produit des emprunts.

Les dépenses du syndicat comprennent toutes les dépenses liées au domaine de compétences résultant des présents statuts.

Article 10-1 -- Contributions financières des collectivités membres aux dépenses

Le mode de calcul des cotisations est basé sur la population de chaque membre et sur la surface du membre situé sur le bassin versant.

La population prise en compte est celle du dernier recensement INSEE avec les doubles comptes.

Article 10-2 -- Financement des dépenses d'investissement

Le plan de financement des opérations approuvées par le Conseil Syndical sera établi opération par opération.

Article 11: L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat intercommunal à vocation unique du Créanton et de la Brunance (SIVU du Créanton et de la Brunance), du Syndicat mixte pour la réalisation de travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon (SIRTAVA) et syndicat intercommunal d'aménagement de la vallée de l'Armançon de l'Aube (SIAVA), sera transféré au syndicat du bassin versant de l'Armançon ;

Article 12 : Les résultats d'investissement et de fonctionnement du SIVU du Créanton et de la Brunance, du SIRTAVA et du SIAVA seront repris par le syndicat du bassin versant de l'Armançon ;

Article 13 : Les biens, droits et obligations du SIVU du Créanton et de la Brunance, du SIRTAVA et du SIAVA seront transférés au syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon ;

Article 14: Règlement intérieur

Le Comité Syndical approuve un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement du syndicat qui ne sont pas prévues ni par les présents statuts, ni par les lois et règlements.

Il y sera notamment mentionné les modalités d'organisation et de fonctionnement des différents sous-bassins versants constituant le territoire du syndicat.

Article 15 : Application du CGCT

Sur tous les points non prévus par les présents statuts ou en cas de contradictions dues à une modification des lois et règlements en vigueur, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) s'appliquent.

Article 16: Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne, Le Président de la communauté de communes le Tonnerrois en Bourgogne et les Maires des communes concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne dont une copie sera transmise au Directeur Régional des Finances Publiques de la Bourgogne Franche Comté et du département de la Côte d'Or ainsi qu'aux chefs des finances publiques territorialement compétents.

Fait, le 29 DEC. 2015

A Troyes

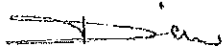
A Dijon

A Auxerre

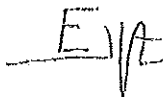
La Préfète,

Le Préfet,

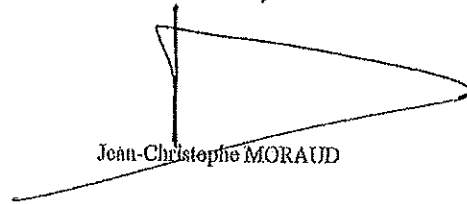
Le Préfet,



Isabelle DILHAC



Eric DELZANT



Jean-Christophe MORAUD

<p>NB: Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative)</p>
<p>Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception:</p>
<p>-soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche Comté</p>
<p>-soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 Paris</p>
<p>-soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21 000 Dijon</p>
<p>Après recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.</p>